



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL/UD/CC
DDPP/SPE1/AC**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-208
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, pour l'installation exploitée
Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (ci-après, la « Directive IED ») ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la décision d'exécution n° 2014/738/UE du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ci-après, les « MTD »), au titre de la Directive IED, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 régissant le fonctionnement des activités de la société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 (ci-après, le « PPA ») ;

VU le rapport du 26 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 9 octobre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV), d'oxydes d'azote (NOx), de particules (PM) et de dioxyde de soufre (SO2) poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par un plan de protection de l'atmosphère qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les sites industriels soumis à Directive IED représentaient, en 2018, 90 % des émissions industrielles de NOx, 90 % des émissions industrielles de PM, 80 % des émissions industrielles de COV et 92 % des émissions industrielles de SO2 ;

CONSIDÉRANT que l'action I.1.1 du PPA a pour objectif de réduire les émissions canalisées et diffuses des installations industrielles soumises à la Directive IED ;

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de cette action, le PPA prévoit, pour les installations existantes, de viser les valeurs basses des niveaux d'émissions autorisées pour les meilleures techniques disponibles (ci-après, les « NEA-MTD ») en NOx, PM, COV et SO2 ;

CONSIDÉRANT que le PPA impose, après identification des principaux sites émetteurs par l'inspection des installations classées, de prescrire par arrêté préfectoral, à l'égard de ces principaux émetteurs, une étude technico-économique (ci-après, une « ETE ») consistant à mettre en balance l'ampleur des baisses d'émissions envisageables en COV, NOx, PM et SO2 et les coûts d'investissements nécessaires pour y parvenir, afin de préparer un arbitrage quant à la capacité à viser les fourchettes basses ;

CONSIDÉRANT que la décision d'exécution n° 2014/738/UE du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les MTD, au titre de la directive IED, pour le raffinage de pétrole et de gaz établit des NEA-MTD avec des fourchettes basses et hautes ;

CONSIDÉRANT que, concernant les poussières, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017, l'inspection des installations classées a prescrit à l'exploitant la réalisation d'une ETE de réduction des émissions de poussières de l'unité de « Fluid Catalytic Cracking » dite FCC avec pour objectif d'émission le bas de la fourchette MTD soit 10 mg/Nm³, contre 50 mg/Nm³, basée sur les MTD applicables mais également sur les éventuelles techniques émergentes et prenant en compte la granulométrie effective des particules émises par le FCC (poussières totales, PM10 et PM2,5) ;

CONSIDÉRANT que, suite à la remise par l'exploitant de son ETE le 21 décembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de technique effective permettant d'atteindre la fourchette basse des NEA-MTD à un coût raisonnable concernant les émissions de poussières par le FCC ;

CONSIDÉRANT que l'ETE a montré que les poussières émises sont des particules fines (PM2,5 à 80%) susceptibles de pénétrer dans les bronchioles et que, par conséquent, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de maintenir une veille technique relative aux techniques qui permettraient de traiter de manière efficace ces particules fines ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ÉTABLISSEMENT OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 autorisant la société TotalEnergies Raffinage France dans son établissement situé à Feyzin et Solaize, à exploiter les installations situées à la même adresse, est complété par les dispositions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2: ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE RELATIVE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

2.1 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une Étude Technico- Économique (ETE) visant à réduire les émissions canalisées et diffuses dans l'air, de NO_x, PM, COV et SO₂. Pour les émissions canalisées des polluants atmosphériques susvisés disposant de NEA-MTD, l'ETE aura pour objectif d'atteindre ou du moins approcher les valeurs basses des fourchettes d'émissions applicables à son activité.

2.2 Cette ETE met en balance l'ampleur des baisses d'émissions envisageables en COV, NO_x, PM et SO₂ et les coûts d'investissements nécessaires pour y parvenir, afin de préparer un arbitrage quant à la capacité à viser les valeurs basses des NEA-MTD applicable à son secteur d'activité.

2.3 Pour les PM, l'exploitant procède à l'actualisation de l'ETE transmise en 2018.

2.4 Pour les sources d'émissions canalisées et diffuses de polluants atmosphériques susvisés ne disposant pas de NEA-MTD, l'exploitant propose des mesures permettant d'atteindre le même objectif, à savoir réduire les émissions globales de polluants atmosphériques de l'installation, visés par le présent article.

2.5 L'ETE est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre, pouvant s'échelonner sur une période allant jusqu'à la fin des prochains grands arrêts du raffinage prévu en 2027 et de la pétrochimie prévu en 2029.

2.6 L'ETE est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TotalEnergies Raffinage France - Raffinerie de Feyzin - BP6 69320 FEYZIN), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et les maires de FEYZIN et SOLAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.